

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} octobre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

CONFIDENTIEL

**Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes
ICC-01/04-01/07-3861-Conf**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date des 6 et 13 mars 2020, le Représentant légal a déposé des rapports relatifs respectivement à l'exécution des réparations collectives et à la modalité de réparation consistant en le soutien psychologique¹.
2. Le 3 juillet 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une ordonnance sollicitant du Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au Représentant légal de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020².
3. En date du 17 juillet 2020, le Représentant légal a déposé ses observations conformément à l'Ordonnance précitée³.
4. Le même jour, le Fonds a déposé son rapport mis à jour sur l'exécution des réparations collectives⁴.
5. Le Représentant légal a formulé ses observations sur ce rapport en date du 3 août 2020⁵.

¹ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 6 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3851-Conf ; Observations du Représentant légal relatives à la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de modalité de réparation collective, 13 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3853-Conf.

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020, 3 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3855-Conf.

³ Observations du Représentant légal en application de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3855-Conf, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3856-Conf.

⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposals related to the income-generating activities modality*, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3857-Conf.

⁵ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3857-Conf, 3 août 2020, ICC-01/04-01/07-3858-Conf.

6. Le 24 août 2020, le Chambre a rendu une ordonnance sollicitant du Fonds notamment la remise d'un rapport relativement à la mise en œuvre des réparations collectives de type « activités génératrices de revenus » (« AGR ») sous la forme de remise de motos, carburant et produits divers⁶.

7. Le 18 septembre 2020, le Fonds a déposé son rapport sur l'exécution des AGR précitées⁷.

8. Les présentes constituent de brèves observations à ce rapport au vu du début d'exécution des réparations de type AGR qu'il aborde.

II. CLASSIFICATION :

9. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. DÉVELOPPEMENTS :

10. L'exécution des activités décrites par le Fonds dans son rapport du 18 septembre précité ont démarré quant à la remise des produits divers.

11. Le Représentant légal regrette de ne pas pouvoir être présent suite aux restrictions des missions sur le terrain, mais parvient à maintenir un contact direct ou

⁶ Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparations restantes dans cette affaire, 24 août 2020, ICC-01/04-01/07-3860-Conf.

⁷ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and in accordance with the « Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparations collectives restantes dans cette affaire (ICC-01/04-01/07-3860-Conf) », 18 septembre 2020, ICC-01/04-01/07-3861-Conf.*

indirect avec les victimes via des intermédiaires avec lesquels il collabore. L'un des intermédiaires qui collabore avec le Représentant légal participe au processus par un encadrement et une orientation des victimes dans leurs choix.

12. Par ailleurs, cet intermédiaire a répercuté auprès du Représentant légal les propos des victimes relativement à l'insécurité ambiante, notamment du fait de la présence de la CODECO dont les miliciens sont allés récemment jusqu'à encercler la prison centrale de Bunia en réclamant la libération des leurs. Outre les luttes entre milices et entre milices et forces de la FARDC, la population craint les rapt et rançonnements pratiqués par la CODECO notamment auprès des éleveurs. Certaines craintes sont également exprimées face au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des éléments du FRPI restés jusqu'ici au point mort et faisant craindre une reprise des armes par des troupes laissées sans aucunes ressources. La population de Bunia et ses alentours évite dès lors les déplacements et tend à rester cantonnée dans les villages.

13. Les victimes ont toutefois exprimé auprès du Représentant légal leur grande satisfaction de recevoir enfin leurs réparations, alors qu'elles « désespéraient » notamment suite aux décès. Elles ont indiqué qu'elles déplorent le moment de la mise en œuvre, en raison de l'insécurité actuelle mais que toutefois aucune d'entre elles n'aurait voulu reporter l'exécution compte tenu du retard pris dans le processus. L'une des victimes a indiqué qu'elle s'était organisée pour placer la marchandise reçue chez ses amis commerçants à Bunia pour les acheminer à Bogoro en petites quantités « parce qu'il y a encore des gens qui passent la nuit dans la brousse ». L'insécurité actuelle a donc pour l'instant un impact sur la façon dont les victimes doivent s'organiser pour recevoir les réparations.

14. Le Représentant légal a estimé devoir partager ces éléments compte tenu de l'attention portée par la Chambre aux considérations sécuritaires, et suite aux échanges avec le Fonds y relatifs⁸. Il indique qu'il reste évidemment extrêmement attentif à tous les signaux venant du terrain sur cette question. Il espère que cette veille ainsi que la communication continue avec le Fonds au fur et à mesure de l'exécution permettront de s'assurer de l'absence de mise en danger directe des victimes jusqu'à l'issue du calendrier actuel de remise des motos et produits divers. Il ne manquera pas d'informer la Chambre si lui-même et/ou le Fonds devaient avoir des craintes de ne plus disposer de cette assurance.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes réponses.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 1^{er} octobre 2020 à Gilly, Belgique.

⁸ ICC-01/04-01/07-3861-Conf, § 13.